

Règlement : documents graphiques

Les éléments à préserver au titre du L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme

1 2 Echelle: 1/5 000ème

LEGENDE

LES ELEMENTS BATIS

- Patrimoine architectural (bâts de qualité, manoirs, pigeonniers, moulins, ancien corps de ferme, ...)
- Patrimoine religieux (église, chapelles, calvaires, croix, stèles...)
- Patrimoine lié à l'eau (fontaines, lavoirs, puits, moulins,...)
- Patrimoine archéologique (tumulus, menhirs, mottes féodales, ...)

LES ELEMENTS NATURELS

- Haies, talus plantés, alignements (source : recensement du diagnostic agricole - Chambre d'Agriculture - 2007)

LES AUTRES ELEMENTS DU PAYSAGE

- Mur, muret
- Itinéraires de randonnée
- Cônes de vision
- Eoliennes

Adopté le : 19 juillet 2012
Approuvé le : 3 février 2014
Rendu exécutoire le : 14 mars 2014

REPERTOIRE DES ÉLÉMENTS À PRÉSERVER

